



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PEL

Question écrite n° 8832

Texte de la question

M. Didier Migaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences qu'entraîne l'application du décret no 92-358 du 1er avril 1992 relatif au plan d'épargne logement qui limite maintenant la durée d'épargne à dix ans, et par conséquent les droits à prêt à faible taux d'intérêt, pénalisant ainsi les épargnants voulant un jour accéder à la propriété. Cette mesure, avec effet rétroactif, pénalise les souscripteurs à revenus modestes ainsi que ceux qui, antérieurement au 1er avril 1992, avaient la possibilité de proroger chaque année leur contrat. Ces épargnants pouvaient concrétiser un projet immobilier en rapport avec leurs possibilités d'épargne. En conséquence, il lui demande s'il envisage de réexaminer ce décret, afin d'aider les petits épargnants à accéder un jour à la propriété et de contribuer à la relance du logement social.

Texte de la réponse

Le décret du 1er avril 1992 et son arrêté d'application ont modifié le régime de l'épargne logement afin de rendre plus attractif le plan d'épargne logement. C'est ainsi que les montants plafonds de dépôts et de prêts ont été revalorisés et que la durée minimale du PEL (sans réduction de prime) a été réduite à quatre ans quelle que soit la date d'ouverture du plan. Parallèlement, la durée maximale des plans ouverts à compter d'avril 1992 est fixée à 10 ans, les contrats signés avant cette date pour une durée supérieure à dix ans n'étant pas remis en cause. La mesure limitant à dix ans la durée maximale du PEL a principalement pour objet de faciliter la gestion prévisionnelle d'un produit dont l'équilibre financier est par nature fragile, sans pour autant obliger les épargnants à cloturer leur plan ou à abandonner leurs droits à prêt. La circulaire du 23 avril 1992 précise, à cet égard, « qu'à compter de l'échéance, et jusqu'au retrait des fonds, les dépôts continuent à être rémunérés en franchise d'impôt par l'établissement de crédit dans lequel le plan est domicilié ». Par ailleurs, s'agissant des épargnants à faibles ressources, le Gouvernement a mis en œuvre un certain nombre de mesures visant à faciliter l'accès à la propriété. C'est ainsi que le nombre de prêts aidés pour l'accès à la propriété (PAP) a été porté à 55 000 pour l'année 1993, 20 000 PAP supplémentaires ayant été inscrits en loi de finances rectificative. Parallèlement, les taux d'intérêt de ces prêts ont été réduits de 2 points, le taux des PAP d'une durée de 15 ans étant désormais fixé à 6 p. 100. Par ailleurs, la création début 1993 du fonds de garantie de l'accès social permet aux ménages à revenus modestes ou moyens d'accéder à la propriété dans des conditions avantageuses grâce aux prêts PAS (prêts à l'accès social).

Données clés

Auteur : [M. Migaud Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8832

Rubrique : Epargne

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4319

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 234